



COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de SAINT SIGISMOND, sous la présidence de M. Éric MISSILLIER, Maire

Date de convocation : 09 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Etaient présents (11) : Mme Pauline BOISIER, MM. Yannick FOREL, Emmanuel JOSSERAND, Mme Valérie MALJEAN (arrivée au point 4), MM. Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Mme Marielle TILLOLOY, MM. Anthony TROMBERT, Michel VURLI

Formant la majorité des membres en exercice

Absent : M. Bruno MEILLE,

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Yannick FOREL est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire

- Décision du Maire n°04.2025 - Marché relatif aux secours sur piste sur le domaine nordique d'Agy attribué au Centre Nordique d'Agy - Avenant n°01 Tarifs saison 2025/2026
- Décision n°05.2025 : M57 Fongibilité des crédits - décision budgétaire modificative portant virements de crédit de chapitre à chapitre
- Décision n°06.2025 : Signature du marché n°S-PF-2025-05 portant fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de l'enfance-jeunesse et de la petite enfance

Compte-rendu de la réunion du 17 novembre 2025

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'article L.1612 du CGCT autorise le Maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du Conseil Municipal

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2025 (1)	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2026
20 – Immobilisations incorporelles	22 000,00€	5 500,00€	5 500,00€
21- Immobilisations corporelles	887 429,69€	221 857,42€	221 857,42€
23 – Immobilisations corporelles en cours	549 600,00€	137 400,00€	137 400,00€
TOTAL	1 459 029,69€	364 757,42€	364 757,42€

(1) : les dépenses à prendre en compte sont celles du BP+BS+DM+VIR de chapitre à chapitre (hors restes à réaliser)

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant.

2. Décision modificative

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à certains ajustements d'inscriptions budgétaires dans la mesure où certains montants de dépenses n'étaient pas connus de façon précise lors de l'élaboration du budget primitif 2025.

M. le Maire propose les modifications suivantes :

Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
231/041	Immo. corporelles en cours	960€	203/041	Frais études	960€
	Total	960€		Total	960€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les décisions modificatives ci-dessus présentées.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : *néant*

3. Refacturation des frais de secours sur le domaine nordique d'Agy

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'aménagement, la gestion et l'exploitation du site d'Agy relève de la compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes. Cependant, la compétence relative aux secours sur piste ne peut être déléguée et par conséquent demeure de la responsabilité du Maire.

Les dispositions légales de l'article 2331-4 du Code général des collectivités territoriales offre la possibilité aux communes de recouvrer les frais de secours engagés lors d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond, ainsi que pour les opérations consécutives à la pratique de toute activité sportive et de loisir sur le domaine skiable de son territoire.

Les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et les secours sur pistes ou hors-pistes, mais également les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée.

Monsieur le Maire précise que deux sociétés d'ambulance privée locales ont été contactées pour conventionner avec la commune afin d'assurer le transport des blessés du bas des pistes jusqu'à une structure médicale (ATS à Cluses et VYV à Thyez) mais aucune n'a pu répondre favorablement en raison d'un manque d'effectif. En cas de carence d'ambulance privée, le transport primaire est effectué par le Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de la Haute-Savoie.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOpte le principe du remboursement, auprès des victimes ou de leurs ayants-droits, des frais engagés par la commune pour la mise en œuvre des secours à l'occasion des opérations de secours consécutives à la pratique du ski de fond ou de toute autre activité sportive et de loisir, sur le domaine nordique d'Agy

- PRÉCISE que le remboursement s'effectuera auprès du SGC de Bonneville après émission d'un titre par la commune à l'encontre de l'intéressé ;

- FIXE le montant du remboursement des frais de secours comme suit :

Secours sur piste	
Zone	Prix net en €
Zone 0 : Front de neige, Parkings et abords immédiats du centre	46,00
Zone 1 : Piste verte du Pornet, Piste verte de la Borde, les Flatières, Piste piéton A jusqu'à La Bordaz	87,00
Zone 2 : Piste bleue au-delà de la Borde, Retour de la rouge entre les points SK03b et SK05, Piste piéton à partir de la Bordaz, Piste piéton B	143,00
Zone 3 : Piste rouge entre SK03b et SK07, Piste noire, Piste piéton C	215,00
Zone 4 : Hors domaine/Hors-piste	275,00
Transport sanitaire	
SDIS 74 - du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	214,00
SDIS 74 - du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	216,00

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

Vote : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

Arrivée de Mme Valérie MALJEAN

4. Création d'un emploi non permanent à temps non complet suite à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1[°] du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1[°] du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : renfort pour l'encadrement des élèves pendant le temps méridien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de CRÉER à compter du 05 janvier 2026 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera les fonctions d'aide aux élèves de maternelles pendant le repas et de surveillance du temps périscolaire, à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 5,33/35^{ème}, hors vacances scolaires.

- PRÉCISE que cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée, allant du **05 janvier 2026 au 03 juillet 2026 inclus, hors vacances scolaires** (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) ;

- PRÉCISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.

- PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

5. Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion confluents, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de **20 euros** par agent et par mois pour le risque Santé, (*rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022*)

a participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-0018 en date du 31/03/2025 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025 (le cas échéant),

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'ADHÉRER à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de FIXER le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de **20 euros** par agent et par mois pour le risque Santé, (*rappel : au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022*)

Article 3 : de VERSER la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : d'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

6. Informations - Questions diverses

► Autorisations d'urbanisme

Pétitionnaire	Lieu	Objet	A – R *
DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX			
OPERIOL Claude	Chemin des Aires	Sas entrée	A
PIGNOT Patrick	Route de la Motte	Modifications façades	R
BRON Pascal	Route d'Arâches	Ravalement façades	A
BOZONNAT Claude	Route d'Arâches	Détachement de 2 lots à bâtrir	A

* A : accordé

R : refusé

► Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Les rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service

- d'eau potable (SIVU des Fontaines)
- d'assainissement collectif (2CCAM)
- d'assainissement non collectif (2CCAM)
- de déchets (2CCAM)

adressés aux membres du Conseil Municipal en amont de la réunion n'ont suscité aucune observation particulière.

► Travaux de rénovation des sanitaires et de réhabilitation du sol de la salle des Fêtes : l'analyse des offres a permis de retenir une entreprise pour chacun des 6 lots. Par ailleurs, le montant attribué reste dans l'enveloppe du budget prévisionnel.

► Colis des aînés : Les aînés ont été très nombreux à venir chercher leur colis au bar-épicerie de la Lyre entre le 12 et le 14 décembre 2025, l'occasion pour certains de découvrir le commerce et de faire connaissance avec Aline la maîtresse des lieux.

La séance est levée à 19h45

Saint Sigismond, le 16 décembre 2025

Le Maire

Éric MISSILLIER



Le secrétaire de séance

Yannick FOREL

